

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/9/Rev.1

28 octobre 2005

(05-5010)

**Groupe de travail de  
l'accession des Tonga**

Original: anglais

## ACCESSION DES TONGA

### Communication du Royaume des Tonga

#### Révision

*Notification: Mise en œuvre et administration de l'Accord sur l'application  
des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)*

La communication ci-après, datée du 26 septembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume des Tonga.

La présente communication donne des informations sur la manière dont les Tonga entendent mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS pour ce qui est des notifications visant à fournir aux autres Membres des renseignements sur les règlements nouveaux ou modifiés qui ont une incidence sur leurs partenaires commerciaux; des réponses à donner aux questions raisonnables qui sont posées; et de la publication des règlements pertinents.

1. Au titre de l'Accord SPS, les pays sont tenus de désigner une autorité responsable des notifications et d'établir un point d'information. Afin de réduire au minimum l'incidence sur les ressources financières et physiques et d'accumuler, au sein d'un service spécialisé, des connaissances poussées dans ce domaine de la politique commerciale, les Tonga ont décidé que le même organisme serait à la fois l'autorité responsable des notifications et le point d'information.

Nom de l'organisme:

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Autorité responsable des notifications SPS et point d'information SPS des Tonga

Adresse: P.O. Box 14, Nuku'alofa, Kingdom of Tonga

Téléphone: + (676) 23038/23402

Fax: + (676) 23093/24271/24922

Adresse électronique: hfaanunu@maf.gov.to, maf-qqmd@kalianet.to

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sera chargé d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées. Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, l'autorité responsable des notifications et le point d'information sont déjà opérationnels et relèvent du Directeur, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le personnel est composé d'un cadre et de cinq membres d'un comité de travail. Les cinq membres de ce comité sont des conseillers

techniques ainsi que des membres du personnel de soutien administratif des divisions du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation appropriées, à savoir la Division de la gestion de la qualité et du régime de quarantaine; la Division de l'alimentation; la Division de l'élevage; la Division de la recherche et du développement; et la Division (politique) des services aux entreprises.

2. L'autorité responsable des notifications est chargée: de faire en sorte que les projets de réglementation soient publiés avec un délai suffisant pour que des observations puissent être présentées; de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les réglementations SPS au moyen des formules de notification appropriées pour les notifications courantes et les notifications d'urgence; de fournir, sur demande, le texte des projets de réglementation; de faire en sorte que les observations soient traitées correctement.

Le point d'information SPS a pour tâche: de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant toutes les réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées dans le Royaume des Tonga; toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués dans le pays; les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; l'appartenance ou la participation des Tonga, ou d'organismes compétents de leur ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux; l'appartenance ou la participation des Tonga à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS; et le texte de ces accords et arrangements.

Les ressources dont dispose l'autorité responsable des notifications et du point d'information correspondent à ces objectifs: elle utilise l'infrastructure de bureau et les services existants et est équipée d'un système de traitement de texte (machine à écrire ou ordinateur), d'un photocopieur, d'un accès aux services postaux et d'un téléphone, d'un télécopieur, d'un courrier électronique et d'Internet.

Lorsqu'il mettra en œuvre les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, le personnel de l'autorité responsable des notifications et du point d'information se fondera sur les principes du manuel publié par le Secrétariat de l'OMC: "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS", de septembre 2002.

3. Les Tonga sont membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Commission du Codex Alimentarius, mais ne sont pas encore parties contractantes à l'Office international des épizooties (OIE) ni à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les Tonga sont également membres de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (CPAP) et de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire (PPPO). Les Tonga se conforment dans la mesure du possible aux normes fixées par la FAO et les autres organismes actifs dans le domaine normatif.
4. Étant donné que les Tonga sont exemptes de parasites et de maladies tant pour les animaux que pour les végétaux et qu'elles ont des ressources très limitées pour agir contre l'inclusion d'une maladie grave des animaux ou des végétaux, un niveau de risque négligeable serait approprié.
5. Les Tonga disposent des infrastructures nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord SPS. Avant l'accession des Tonga à l'OMC, les cadres du gouvernement recevront une formation

supplémentaire afin de s'assurer que, à compter de la date d'accession, ils aient une connaissance approfondie des prescriptions de l'Accord SPS, y compris de la définition des mesures SPS et de la distinction entre les mesures SPS et les mesures OTC; des procédures de notification préalable au Répertoire central des notifications de l'OMC des nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées ou des modifications apportées aux réglementations existantes; et des mesures à adopter lorsque d'autres pays présentent des observations concernant une mesure SPS notifiée.

6. Les Tonga acceptent tous les articles de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les Annexes qui y sont jointes en appendice, et elles appliqueront l'Accord à la date d'accession sans période de transition. D'ici là, elles demanderont une assistance technique si nécessaire, pour faire en sorte d'avoir la capacité de mettre correctement en œuvre l'Accord SPS.

---